



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Hourquet et Fils

10 Route d'Oroix
64 460 PONSON-DESSUS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 9 février 2022 de l'établissement Hourquet et Fils, implanté 10 route d'Oroix à Ponson-Dessus (64 460). L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 février 2022 avait pour objet de faire un point sur les activités menées sur le site et sur les suites des inspections menées au cours de l'année 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Hourquet et Fils
10 Route d'Oroix - 64 460 PONSON-DESSUS
Code AIOT dans GUN : 0005202775
Régime : Autorisation

Présentation de la société

L'établissement est implanté sur la parcelle cadastrée 63pp section ZB de la commune de Ponson-Dessus en zone UY (zone urbaine à vocation principalement artisanale) du PLUi Ousse Gabas arrêté par le conseil communautaire du 30 janvier 2020.

L'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) et d'un centre de stockage et de récupération de métaux, situés au 10 rue d'Oroix à Ponson-Dessus, a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 65/IC/243 du 26 décembre 1995, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/088 du 8 avril 2008 porte agrément n° PR 64 00020 D d'exploitant d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Cet agrément a été renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire n° 2775/14/12 du 7 avril 2014. Il est toutefois caduc depuis le 6 avril 2020 n'ayant pas été renouvelé à l'échéance des 6 ans.

Des prescriptions complémentaires ont été fixées par les arrêtés préfectoraux :

- n° 06/IC/68 du 2 mars 2006 autorisant la SARL Hourquet et Fils à exploiter une installation de démontage de transformateurs électriques et une plate-forme de stockage et de broyage de bois de charpente et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de ses installations sur la commune de Ponson-Dessus,
- n° 275/10/043 du 15 septembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une presse cisaille d'une puissance de 720 kW.

Il est à noter que l'exploitant n'exerce plus l'activité de démontage de transformateurs électriques.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, la situation administrative de l'établissement a fait l'objet d'une mise à jour par prise d'acte du 3 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Agrément des exploitants des centres VHU	Code de l'environnement – article R. 543-162	<i>Inspections des 11 mars et 28 septembre 2021</i> Absence d'agrément	Suspension d'activité
Identification et prise en charge administrative des VHU	Arrêté ministériel du 2 mai 2012 – Annexe I – point 8°	/	Mise en demeure Respect de prescriptions
Livre de police	Arrêté ministériel du 2 mai 2012 – Annexe I – point 10°	<i>Inspections des 11 mars et 28 septembre 2021</i> Livre de police à compléter	Mise en demeure Respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Gestion des déchets – Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 2 mars 2006 – article 32	/	Mise en demeure Respect de prescriptions
Gestion des déchets – Provenance			
Gestion des déchets – Caractérisation et quantification			Mesures d'urgence
Gestion des déchets – Analyse des sols et des sédiments			
Déchets de BTP – Identification et caractérisation	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 – article 2	/	Mise en demeure Respect de prescriptions
Déchets de BTP – Stockage	Code de l'environnement – article R. 541-8	/	Mise en demeure Respect de prescriptions
Zone activité amiante	Code de l'environnement – article L. 171-1	/	Mise en demeure Respect de prescriptions

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 9 février 2022, il a été constaté que l'exploitant stocke des véhicules non dépollués sur le site et procède à une partie du démontage sans disposer de l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement. Cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit aux articles L. 173-1 et L. 541-46.

De plus, les documents administratifs (certificat d'immatriculation, certificat de non-gage, justificatifs de propriété et certificat de destruction) permettant l'identification des véhicules sélectionnés par sondage n'ont pas été entièrement produits à ce stade par l'exploitant. De plus, certains de ces documents comportent des erreurs.

Le livre de police, géré par deux logiciels (outil de gestion financier et logiciel métier destiné plus particulièrement à l'activité VHU), est incomplet, notamment concernant les VHU hors d'usage dépollués contrôlés.

En outre, il a été constaté le stockage de transformateurs et de 34 cuves contenant des déchets d'huiles dans des conditions non conformes à la réglementation (stockage à l'air libre, sans rétention). Leur sécurisation, leur identification, leur caractérisation et leur quantification sont à mener. En conséquence et en mesures d'urgence, il est demandé à l'exploitant de procéder :

- à leur évacuation vers des filières de traitement dûment autorisées,
- à des analyses de sols et de sédiments pour vérifier l'absence de pollutions des milieux par les produits ainsi stockés.

Par ailleurs, l'exploitant procède au stockage depuis plus de trois ans de déchets, notamment de BTP, sur une partie du site. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 (installation de stockage de déchets inertes). L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation correspondante. Cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit par l'article L. 173-1. La provenance et la caractérisation de ces déchets devront être fournies par l'exploitant avant leur retrait du site et leur évacuation vers des filières de traitement dûment autorisées.

Enfin, la zone liée à l'activité amiante n'a pas pu être inspectée, le personnel présent sur le site ne disposant pas des accès requis.

Une information est transmise à Mme la Procureure de la République sur la situation de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Agrément des exploitants des centres VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-162
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Ce point de contrôle fait suite à un fait avec proposition de suites émis lors de l'inspection du 11 mars 2021 : <i>L'exploitant ne dispose pas d'agrément pour son site de Ponson-Dessus. Il doit cesser l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage sur le site de Ponson-Dessus.</i> Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de véhicules identifiés par l'exploitant comme ayant été dépollués sur le site de Lons, certains disposant de moteurs (environ 20), d'autres non (environ 100). L'exploitant a indiqué procéder à l'arrachage du moteur sur le site à l'aide d'un grappin. Cette opération exécutée en plein air sur le sol bétonné entraîne un écoulement d'hydrocarbures. Ces écoulements sont lessivés par les eaux pluviales et sont dirigés vers un bassin de décantation et un déshuilleur-débourbeur. De plus, de nombreux véhicules dépollués disposent encore de pneumatiques avant leur traitement par la presse cisaille. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 10 véhicules hors d'usage non dépollués. L'exploitant a précisé que ces véhicules étaient en transit sur le site avant transfert vers le site de Lons pour dépollution. Pour rappel, l'exploitant avait indiqué, lors de l'inspection du 28 septembre 2021, ne plus procéder à des transferts de VHU non dépollués entre les sites de Lons et de Ponson-Dessus.
Observations : L'opération d'arrachage des moteurs, de part sa nature (démontage d'une pièce du véhicule) et les impacts qu'elle entraîne (écoulement d'hydrocarbures), peut être considérée comme une opération relevant du démontage et de la dépollution. Aussi l'exploitant doit cesser cette opération sur le site de Ponson-Dessus. De plus, le démontage des pneumatiques fait partie des opérations de dépollution listées au 1° du cahier des charges joints à l'agrément. Le démontage de l'ensemble des pneumatiques doit être réalisé sur le site Lons. Enfin, l'exploitant ne doit plus stocker de véhicules hors d'usage non dépollués sur le site sans l'agrément requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension d'activité

Nom du point de contrôle : Identification et prise en charge administrative des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I – point 8°
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de produire pour chacun des dix VHU non dépollués et des treize VHU dépollués stockés sur le site, listés en annexe 4 : <ul style="list-style-type: none">• le certificat d'immatriculation ou un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni,• le certificat de non-gage,• les justificatifs de propriété du véhicule (acte notarié ou de succession attestant que le véhicule appartient à la personne qui apporte le véhicule, déclaration d'achats de cessions successives attestant de la chaîne de propriété du véhicule, facture d'achat du véhicule). L'exploitant a indiqué qu'une partie des documents n'étaient pas présents sur le site de Ponson-Dessus, mais sur le site de Lons. L'exploitant a transmis une copie des documents par courriel du 14 février 2021 portant sur les dix véhicules non dépollués et pour quatre véhicules dépollués.

Cependant, des éléments documentaires restent manquants ou à compléter pour douze véhicules hors d'usage dépollués et un véhicule hors d'usage non dépollué : certificats de non-gage, justificatifs de propriété, certificats de destruction.

De plus, certains documents fournis sont datés postérieurement à la date du contrôle.

Observations :

L'exploitant transmet, sous 15 jours, les documents administratifs manquants identifiés en annexe 4 (certificats de non-gage, justificatifs de propriété, certificats de destruction).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Livre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I – point 10°

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...]

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

L'article R. 321-3 du code pénal prévoit, notamment, que *le registre d'objets mobiliers comporte :*

- *les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,*
- *lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,*
- *la nature, la provenance et la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.*

La description de chaque objet comprend ses caractéristiques ainsi que les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature apposés sur lui et qui servent à l'identifier.

Par ailleurs l'article R. 321-5 du code pénal prévoit que *le registre comporte également :*

- 1° *Le prix d'achat et le mode de règlement de chaque objet ou lot d'objets ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets,*
- 2° *Le cas échéant, l'indication de la mesure de protection de l'objet mobilier en application des dispositions du code du patrimoine, lorsqu'il en est donné connaissance au revendeur d'objets mobiliers.*

Constats :

Ce point de contrôle fait suite à une observation émise lors des inspections des 12 mars, 10 mai 2021 et 28 septembre 2021 :

Sous 15 jours, l'exploitant met en conformité le livre de police du site de Ponson-Dessus pour tout nouvel achat.

Afin de répondre aux attendus réglementaires, l'exploitant utilise un logiciel dédié à l'activité VHU (Opisto) combiné à un outil de gestion pour la partie financière (Nessy) de l'ensemble des activités.

Le contrôle a porté sur 10 VHU en attente de dépollution et 13 VHU dépollués en attente de passage à la presse cisaille sélectionnés par sondage.

- *Extraits du logiciel dédié à l'activité VHU*

L'exploitant a produit en séance les extraits issus du logiciel dédié à l'activité VHU pour 8 des 13 VHU dépollués en attente de passage à la presse cisaille. La date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente et l'indication de l'autorité qui l'a établie sont manquantes sur 7 des extraits fournis.

Par courriel du 14 février 2022, l'exploitant a transmis les extraits issus du logiciel dédié à l'activité VHU pour les 10 VHU en attente de dépollution.

• Exports de l'outil de gestion financière

À la demande l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par courriel du 9 février 2022, un extrait du livre de police du site de Lons où l'exploitant procède aux achats de véhicules pour destruction, portant sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 8 février 2022.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les dix véhicules non dépollués présents sur le site, enregistrés le jour de l'inspection, ne peuvent techniquement pas être intégrés dans l'extrait du livre de police fourni (logiciel de gestion financière), l'export ne pouvant se faire que sur les jours clos.

Concernant les 13 véhicules hors d'usage dépollués en attente de cisailage objet du contrôle et en prenant en compte les éléments documentaires fournis par l'exploitant :

- 5 VHU ne peuvent pas être identifiés par manque d'information,
- 4 VHU présents sur le logiciel de suivi métier sont absents du registre de suivi des transactions.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courriel du 9 février 2022, un extrait du livre de police du livre de Ponson-Dessus portant sur la période du 2 août au 24 décembre 2021.

Le registre fait état de l'achat de 20 VHU (en considérant un poids moyen de 961 kg par VHU – voir annexe 5) sur 5 mois malgré l'absence d'agrément pour le site (voir point de contrôle ci-dessus : Agrément des exploitants des centres VHU).

Les exports du logiciel de l'outil de gestion produits intègrent bien les données d'identification des vendeurs (nom, prénoms, domicile du vendeur, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente)

Cependant, aucune description ou numéro d'identification (immatriculation, numéro de série) du VHU n'est mentionné dans le logiciel de gestion financière, ceci ne permettant pas de faire un lien direct avec l'enregistrement du VHU réalisé dans le logiciel dédié à l'activité VHU.

Observations :

L'exploitant cesse l'achat de véhicules hors d'usage sur le site Ponson-Dessus.

Sous 15 jours, l'exploitant transmet les informations manquantes devant être mentionnées dans le livre de police pour les 23 véhicules objet du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/03/2006, Article 32

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets dans son entreprise. [...]

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. [...]

Constats :

Il a été constaté, aux abords de la station de dépollution et jouxtant un stockage de transformateurs, la présence de trente-quatre cuves d'une contenance unitaire de 1 000 litres contenant vraisemblablement des déchets d'huile. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la nature et de la provenance de ces déchets dont la quantité a été estimée contradictoirement à 25 500 litres lors de la visite terrain. L'exploitant a précisé qu'il ne s'agissait pas d'huiles issues de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Le stockage est réalisé sur une dalle bétonnée. Les cuves ne sont pas protégées des eaux météoriques. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin tampon, traitées par un déshuileur-déboueur et rejetées dans un fossé au Sud du site.

Il a par ailleurs été constaté que des moteurs usagés huileux étaient stockés à l'air libre hors rétention et que le mécanisme de fermeture du toit était endommagé.

Observations :

Par courrier du 10 février 2022, l'inspection des installations classées a demandé :

- la mise en sécurité, sur rétention et sous abri, des transformateurs et des cuves d'huiles usagées,
- des indications sur la provenance de ces équipements et de ces cuves de déchets
- la caractérisation physico-chimique et à la quantification, sous 15 jours, du contenu de chaque cuve et la communication, dès réception, des résultats ainsi que les filières d'élimination envisagées,

Il était également précisé que l'exploitant ne devait procéder à aucune évacuation de ces transformateurs et cuves d'huiles usagées sans accord préalable de l'inspection des installations classées.

• Mise en sécurité des déchets

En réponse au courrier de l'inspection, l'exploitant a indiqué, par courriel du 21 février 2022, s'engager à mettre sur rétention et à l'abri les transformateurs.

Sous 2 jours, l'exploitant :

- met en sécurité, sur rétention et sous abri, les transformateurs et les moteurs usagés,
- met en sécurité et à l'abri des eaux météoriques les cuves d'huiles usagées.

De plus, l'exploitant ne procède à aucune évacuation de ces transformateurs et cuves d'huiles usagées sans accord préalable de l'inspection des installations classées sur la filière de traitement retenue.

• Provenance des déchets

L'exploitant a précisé, par courriel du 21 février 2022, que les cuves étaient entreposées depuis plus de 10 ans.

Sous huit jours, l'exploitant indique la provenance de ces transformateurs et des cuves de déchets.

• Caractérisation et quantification

Par courriel du 14 février 2022, l'exploitant a indiqué :

- avoir engagé une démarche afin d'analyser et évacuer les cuves stockées sur site pouvant contenir du PCB. L'exploitant a joint un courriel d'échange avec la société Chimirec en date du 10 novembre 2021 intégrant des tarifs estimatifs,
- avoir procédé le jour de la transmission du courriel à l'échantillonnage de chaque cuve (26 cuves sur les 34 présentes contenaient des déchets),
- avoir envoyé les échantillons correspondants pour analyses.

Sous quinze jours, l'exploitant communique les résultats des analyses réalisées et précise les filières d'élimination envisagées.

• Analyse des sols et des sédiments

L'exploitant, fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé :

- une campagne d'analyses des sédiments issus du fond du bassin et du fond du fossé recevant les effluents aqueux du site
- et des sondages de la dalle bétonnée ayant accueilli le stockage des transformateurs et des cuves d'huiles usagées.

Ces analyses portent sur la somme des 7 PCB (Polychlorobiphényle – code sandre 7431) et sur les paramètres PCT (Polychloroterphényle), pH, hydrocarbures totaux, plomb, Chrome VI et métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Les résultats analytiques sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions & Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Déchets de BTP – Identification et caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-8

Prescription contrôlée :

Au sens du présent titre, on entend par :

- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- Déchets POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.
- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Constats :

Un stockage de déchets, notamment de BTP, a été constaté lors de la visite terrain. Cette zone de stockage est située au Nord-Ouest de la presse-cisaille et occupe une surface d'environ 3 500 m².

L'exploitant a indiqué que ces déchets ont été apportés pour servir de sous-couche dans le cadre de futurs aménagements et sont destinés à rester en place. Il précise que ces déchets sont des déchets inertes.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant justifie de la provenance de l'ensemble des déchets présents sur la zone et procède à leur caractérisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Déchets de BTP – Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Prescription contrôlée :

[...] Installation de stockage de déchets inertes : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent,
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif,
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Le stockage de déchets constaté au Nord-Ouest de la presse-cisaille est présent sur site depuis plus de trois ans.

Observations :

Le maintien de déchets sur une période supérieure à trois ans classe le site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage de déchets inertes).

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise.

Sous trois mois, l'exploitant procède au retrait de l'ensemble des déchets stockés sur la zone située au Nord-Ouest de la presse-cisaille. Les déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées. Sous le même délai, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées de l'évacuation de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Zone activité amiante

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-1

Prescription contrôlée :

I. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès :

- 1° Aux espaces clos et aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code,
- 2° Aux autres lieux, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code, [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, la visite de la partie de l'installation dédiée à l'activité de désamiantage n'a pas été possible. Le représentant de l'exploitant a indiqué ne pas être en charge de cette activité et ne pas disposer des accès à cette zone de l'installation.

Observations :

Sous 8 jours, l'exploitant définit une organisation permettant d'assurer l'accessibilité des agents en charge des contrôles aux espaces clos et aux locaux accueillant des installations soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions